



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-113

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

# Sommaire

## Affaires culturelles / Affaires culturelles

- 971-2023-05-12-00003 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Anatomie - physiologie?? (2 pages) Page 6
- 971-2023-05-12-00005 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Formation musicale?? (2 pages) Page 9
- 971-2023-05-12-00004 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Histoire de la danse?? (2 pages) Page 12

## Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2023-05-10-00006 - Décision ARS/DAOSS/SAE du 10 mai 2023 portant refus de la demande d'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE ?? (2 pages) Page 15
- 971-2023-05-10-00005 - Décision ARS/DAOSS/SAE du 10 mai 2023 portant refus de la demande d'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques au CENTRE MEDICO-SOCIAL ?? (3 pages) Page 18

## Direction de la Mer / Direction

- 971-2023-05-12-00001 - Arrêté n°23 DIR-DM du 12-05-2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer Guadeloupe aux agents placés sous son autorité (7 pages) Page 22

## DRAJES / Pôle Sport

- 971-2023-05-11-00005 - ARRETE LIGUE GUADELOUPEENNE DE TENNIS DE TABLE (2 pages) Page 30
- 971-2023-05-11-00004 - ARRETE RANDONNEE PEDESTRE (2 pages) Page 33

## MTES / HBD

- 971-2023-05-03-00005 - Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Baillif au titre de l'inventaire 2022 (2 pages) Page 36
- 971-2023-05-03-00006 - Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Morne-à-l'Eau au titre de l'inventaire 2022 (2 pages) Page 39
- 971-2023-05-03-00007 - Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Petit-Bourg au titre de l'inventaire 2022 (2 pages) Page 42

|   |         |
|---|---------|
| 971-2023-05-03-00008 - Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Petit-Canal au titre de l'inventaire 2022 (2 pages)  | Page 45 |
| 971-2023-05-03-00010 - Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Saint-François au titre de l'inventaire 2022 (2 pages)   | Page 48 |
| 971-2023-05-03-00009 - Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Sainte-Anne au titre de l'inventaire 2022 (2 pages)  | Page 51 |
| 971-2023-05-03-00011 - Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Trois-Rivières au titre de l'inventaire 2022 (2 pages)   | Page 54 |
| 971-2023-05-03-00012 - Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Vieux-Habitants au titre de l'inventaire 2022 (2 pages)  | Page 57 |
| 971-2023-05-03-00013 - Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune du Gosier au titre de l'inventaire 2022 (2 pages)   | Page 60 |
| 971-2023-05-03-00014 - Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune du Moule au titre de l'inventaire 2022 (2 pages)  | Page 63 |
| <b>MTES / RN</b>  |         |
| 971-2023-05-10-00007 - Arrêté préfectoral-DEAL/RN du 10/05/2023 portant autorisation pour les travaux d'aménagement pluvial lié à l'ECO-QUARTIER du RAIZET-ABYMES pour le compte de la SIG (8 pages)  | Page 66 |
| <b>PREFECTURE -BSI /</b>  |         |
| 971-2023-05-15-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-85 CAB/BSI du 15 mai 2023 portant interdiction temporaire de vente , de détention, de port et de transport d armes à feu, munitions et de leurs éléments de catégorie C et D (2 pages)   | Page 75 |
| <b>SALIM /</b>  |         |
| 971-2023-05-12-00002 - Arrêté DAAF/SALIM du 12 mai 2023 fixant les conditions sanitaires requises pur l'introduction sur le territoire de la Guadeloupe des conteneurs en provenance de pays dans lesquels la fusariose du bananier race tropicale 4 (TR4) a été détectée abrogeant l'arrêté DAAF/SALIM du 22 juillet 2021 fixant les conditions sanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de la Guadeloupe des conteneurs en provenance de Colombie et du Pérou. (3 pages) | Page 78 |

|  |          |
|--|----------|
| 971-2023-04-06-00006 - Arrêté DAAF/SFD du 06 avril 2023 portant attribution d'une participation financière à l'EPLEFPA de Guadeloupe dans le cadre de l'organisation de la concertation pour préparer le projet de pacte et de loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA) (2 pages)   | Page 82  |
| 971-2023-03-24-00013 - Arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'EPLEFPA Guadeloupe (2 pages)   | Page 85  |
| 971-2023-03-24-00012 - Arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages)  | Page 88  |
| 971-2023-04-25-00004 - Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin (2 pages)   | Page 91  |
| 971-2023-04-27-00003 - Arrêté DAAF/SFD du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2023 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation d'handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe (2 pages)   | Page 94  |
| 971-2023-04-27-00004 - Arrêté DAAF/SFD du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2023 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe (2 pages)  | Page 97  |
| 971-2023-05-09-00008 - Arrêté DAAF/SFD du 9 mai 2023 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2023 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique (2 pages) | Page 100 |
| 971-2023-05-11-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 11 mai 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2023. (4 pages)   | Page 103 |
| 971-2023-05-12-00010 - Arrêté DAAF/STARF du 12 mai 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Habitation Matouba parcelle AL n°336 (7 pages)   | Page 108 |
| 971-2023-05-12-00006 - Arrêté DAAF/STARF du 12 mai 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit 262 Chemin de Poirier parcelle AE n°585 (7 pages)   | Page 116 |
| 971-2023-05-12-00009 - Arrêté DAAF/STARF du 12 mai 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord parcelle BP n°507 (7 pages)  | Page 124 |

971-2023-05-12-00007 - Arrêté DAAF/STARF du 12 mai 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Grande Ravine parcelle BW n°965 (7 pages) Page 132

971-2023-05-12-00008 - Arrêté DAAF/STARF du 12 mai 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Mare Gaillard parcelle BP n° 787 (7 pages) Page 140

## **SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION**

### **INTERMINISTERIELLE**

971-2023-05-15-00002 - Arrêté SG/BCI du 15 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Sainte-Rose présentée par la société Energipole Espérance (4 pages) Page 148

971-2023-05-16-00001 - Arrêté SG/BCI du 16 mai 2023 portant annulation de l'arrêté du 19 avril 2023 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) de Baie-Mahault, présentée par la DEAL (2 pages) Page 153

971-2023-05-09-00007 - Arrêté SG/BCI du 9 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement relative aux travaux de dragage et de déroctage du port départemental de Port-Louis, présentée par le Conseil Départemental (4 pages) Page 156

Affaires culturelles

971-2023-05-12-00003

Arrêté portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat de professeur de danse pour  
les épreuves de I unité de valeur Anatomie -  
physiologie

## Arrêté

portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Anatomie - Physiologie

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.362-1 à L.362-5 et R.462-1 à R. 462-5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019;

**Vu** l'arrêté du 07 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - Administration générale –

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L.362-1 du code de l'éducation;

**Vu** la proposition de la liste du jury par la directrice pédagogique du centre de formation pour le diplôme d'Etat de professeur de danse;

## Arrête

**Article 1er :** Le jury du diplôme d'Etat de professeur de danse, pour l'unité de valeur Anatomie-Physiologie, dont les épreuves se dérouleront le dimanche 25 juin 2023 au centre de formation habilité Format'danse, situé 530, rue de la Chapelle - Z.I. Jarry - 97122 - BAIE MAHAULT, est composé comme suit:

- Mme Léna BLOU, Président, titulaire du CA aux fonctions de professeur de danse
- M. Marc Olivier DORNE, Personnalité qualifiée, DE de Kinésithérapeute – Diplôme d'Ostéopathie
- Mme Emmanuelle PITAT, Personnalité qualifiée, Diplômée d'Ostéopathie

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Baillif, le **12 MAI 2023**

Adjointe au directeur des affaires culturelles  
Cheffe du pôle création transmission

  
Sophie BIRAUD



Affaires culturelles

971-2023-05-12-00005

Arrêté portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat de professeur de danse pour  
les épreuves de l'unité de valeur Formation  
musicale

## Arrêté

portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Formation musicale

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.362-1 à L.362-5 et R.462-1 à R. 462-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 07 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - Administration générale ;

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L.362-1 du code de l'éducation ;

**Vu** la proposition de la liste du jury par la directrice pédagogique du centre de formation pour le diplôme d'Etat de professeur de danse ;

## Arrête

**Article 1er :** Le jury du diplôme d'Etat de professeur de danse, pour l'unité de valeur Formation musicale, dont les épreuves se dérouleront le dimanche 09 juillet 2023 au centre de formation habilité Format'danse, situé 530, rue de la Chapelle - Z.I. Jarry - 97122 - BAIE MAHAULT, est composé comme suit:

- Mme Léna BLOU, Présidente, titulaire du CA aux fonctions de professeur de danse
- M. Frédéric LAGARDE, titulaire du CA aux fonctions de professeur de musique traditionnelle
- M. Jacky JALEME, titulaire du CA aux fonctions de professeur de musique traditionnelle

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-terre, le **12 MAI 2023**

Adjointe au directeur des affaires culturelles  
Cheffe du pôle création transmission

  
 **Sophie BIRAUD** 

Affaires culturelles

971-2023-05-12-00004

Arrêté portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat de professeur de danse pour  
les épreuves de l'unité de valeur Histoire de la  
danse

## Arrêté

portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Histoire de la danse

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.362-1 à L.362-5 et R.462-1 à R. 462-5;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 07 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - Administration générale ;
- Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L.362-1 du code de l'éducation ;
- Vu** la proposition de la liste du jury par la directrice pédagogique du centre de formation pour le diplôme d'Etat de professeur de danse,

## Arrête

**Article 1er :** Le jury du diplôme d'Etat de professeur de danse, pour l'unité de valeur Histoire de la danse, dont les épreuves se dérouleront le dimanche 23 juillet 2023 au centre de formation habilité Format'danse, situé 530, rue de la Chapelle - Z.I. Jarry - 97122 - BAIE MAHAULT, est composé comme suit:

- M. Philippe LE MOAL, Président, personnalité qualifiée
- Mme Virginie GARANDEAU, Enseignante chargée de cours en histoire de la danse
- Mme Patrick CHOUKROUN, Professeur en charge des classes S2TMD-Danse

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-terre, le 12 MAI 2023

Adjointe au directeur des affaires culturelles  
Cheffe du pôle création transmission



Sophie BIRAUD

Agence régionale de santé

971-2023-05-10-00006

Décision ARS/DAOSS/SAE du 10 mai 2023  
portant refus de la demande d'autorisation de  
l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation  
spécialisés dans la prise en charge des affections  
onco-hématologiques au CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

**Décision ARS/DAOSS/SAE/  
N° 971-2023-**

**Portant autorisation de l'activité de Soins  
de Suite et de Réadaptation modalité  
pédiatrie au Centre Hospitalier  
Universitaire de la GUADELOUPE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants ; R.6122-23 et suivants ; R.6123-118 et suivants ; D.6124-177-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Schéma Régional de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ARS/DAOSS/SAE/2022-971-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant modification du Schéma de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence de Santé N° ARS/DAOSS/SAE-971-2022-10-17-00003 du 17 octobre 2022 fixant la première fenêtre de dépôt des demandes et des renouvellements d'autorisations d'activités ouvrant du 03 novembre 2022 au 02 janvier 2023 ;

**Vu** le dossier présenté le 22 décembre 2022 par le C.H.U de la Guadeloupe visant à obtenir l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation « modalité pédiatrique » ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 28 mars 2023 ;

**Considérant** que les activités de soins sont soumises à l'autorisation de l'Agence de Santé (CSP L.6122-1) et sont accordées lorsque le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS, est compatible avec les objectifs de ce schéma et remplit les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins (BQOS), opposable au 17 octobre 2022, rend possible une implantation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation « modalité pédiatrique », sur le territoire de la Guadeloupe ;

**Considérant** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

**Considérant** que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiée par le SRS, dans la mesure où l'implantation de l'activité sollicitée permettra de répondre à un besoin



non couvert identifié en soins de suite et de réadaptation spécialisé dans la prise en charge des enfants et des adolescents sur la Guadeloupe ;

**Considérant** que l'offre proposée s'inscrit dans diverses filières de prises en charge pédiatriques du projet médical de territoire du Groupement Hospitalier de Territoire et permettra d'assurer un parcours de soins complet aux enfants au décours de leur prise en charge en soins aigus ;

**Considérant** que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation et à la prise en charge spécifique des enfants

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de pratiquer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation selon la modalité « SSR non spécialisés pédiatrie – âges non différenciés » en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe, situé Route de Chauvel, 97159 Pointe-à-Pitre.

N° FINESS EJ : 970100228

N° FINESS ET : 970115432

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans, prenant effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : La Directrice par intérim de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 MAI 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-05-10-00005

Décision ARS/DAOSS/SAE du 10 mai 2023  
portant refus de la demande d'autorisation de  
l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation  
spécialisés dans la prise en charge des affections  
onco-hématologiques au CENTRE  
MEDICO-SOCIAL

**Décision ARS/DAOSS/SAE/  
N° 971-2023-**

**Portant autorisation de l'activité de Soins  
de Suite et de Réadaptation spécialisés  
dans la prise en charge des affections  
onco-hématologiques au CENTRE  
MEDICO SOCIAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants ; R.6122-23 et suivants ; R.6123-118 et suivants ; D.6124-177-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Schéma Régional de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ARS/DAOSS/SAE/2022-971-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant modification du Schéma de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence de Santé N° ARS/DAOSS/SAE-971-2022-10-17-00003 du 17 octobre 2022 fixant la première fenêtre de dépôt des demandes et des renouvellements d'autorisations d'activités ouvrant du 03 novembre 2022 au 02 janvier 2023 ;

**Vu** le dossier présenté le 31 décembre 2023 par le CENTRE MEDICO SOCIAL visant à obtenir l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 28 mars 2023 ;

**Considérant** que les activités de soins sont soumises à l'autorisation de l'Agence de Santé (CSP L.6122-1) et sont accordées lorsque le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS, est compatible avec les objectifs de ce schéma et remplit les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins (BQOS), opposable au 17 octobre 2022, rend possible une implantation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques sur le territoire de la Guadeloupe ;

**Considérant** que compte tenu de l'existence de deux demandes concurrentes pour l'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

**Considérant** que l'offre sollicitée permettra d'apporter une réponse à des besoins non couverts dans le traitement des affections onco-hématologiques en transformant une activité de soins de suite indifférencié en activité spécialisée dans la prise en charge onco-hématologique, répondant ainsi à l'objectif d'adaptation de l'offre fixé par le Schéma de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**Considérant** que la politique de coopération de l'établissement avec les autres établissements de santé du territoire, réseaux et associations, participe à répondre à l'objectif du Schéma de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy de « promouvoir les conventions de coopération MCO/SSR d'une part, SSR/SSR dans le cadre de la gradation des soins d'autre part et enfin SSR/médico-social »,

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans diverses filières de prises en charge directement en lien avec la spécialité onco-hématologique, notamment la filière cancérologie, la filière soins palliatifs et oncologie, la filière rhumatologie-orthopédie et la filière gastro-entérologie, permettant ainsi de proposer un parcours de soins post-aigus complet aux patients relevant de ces différentes filières ;

**Considérant** que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation et à la prise en charge spécifique des affections onco-hématologiques ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de pratiquer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, modalité adulte et forme hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour **est accordée** à la Clinique CENTRE MEDICO SOCIAL, située à la rue du Docteur PITAT, 97100 BASSE-TERRE.

FINESS EJ : 970100152  
FINESS ET : 970100020

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans, prenant effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4** : La Directrice par intérim de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 MAI 2023

Le Directeur Général

**Laurent LEGENDART**



Direction de la Mer

971-2023-05-12-00001

Arrêté n°23 DIR-DM du 12-05-2023 portant  
subdélégation de signature du directeur de la  
mer Guadeloupe aux agents placés sous son  
autorité



**Arrêté n°-23 DIR-DM du 12 mai 2023  
portant subdélégation de signature  
du directeur de la mer de la Guadeloupe  
aux agents placés sous son autorité**

Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M.LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 portant attribution de fonctions de directeur de la mer de Guadeloupe par intérim à Monsieur Matthieu LE GUERN, attaché d'administration hors classe ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à M.Matthieu LE GUERN directeur de la Direction de la Mer de la Guadeloupe (DM) par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 973 DIR-DM du 26 août 2022 portant organisation de la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Subdélégation de signature est accordée à l'administrateur en chef de deuxième classe des affaires maritimes monsieur Franck GUY, chef du service « Gens de Mer, Navires, Développement Durable des Activités Maritimes », dans le cadre des attributions et compétences de son service, tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 11 mai 2023 susvisé. ;

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la mer, cette subdélégation est étendue à l'ensemble des compétences visées à l'arrêté 11 mai 2023 sus-visé.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est accordée à l'administratrice en chef de deuxième classe des affaires maritimes, madame Tania SERVA, cheffe de la « Mission Coordination » des politiques publiques maritimes, dans le cadre des attributions et compétences de son service, tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 11 mai 2023 susvisé. ;

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la mer et du chef du service « Gens de Mer, Navires, Développement Durable des Activités Maritimes », cette subdélégation est étendue à l'ensemble des compétences visées à l'arrêté 11 mai 2023 sus-visé.

**Article 3** : Subdélégation de signature est accordée à :

- L'administratrice principale des affaires maritimes madame Frédérique EHRSTEIN, cheffe du service « Action Interministérielle de l'État et de la Sécurité en Mer » ;
- l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, monsieur Michael WERY, chef du service « Unité Territoriale de St-Martin St-Barthélémy » ;
- L'attachée d'administration de l'État Christelle DOUAÏKA, « cheffe de la mission pilotage et stratégie » ;

dans le cadre des attributions et compétences de leurs services respectifs, à l'effet de signer tous les actes et décisions mentionnées par l'arrêté du 11 mai 2023 susvisé.

**Article 4** : subdélégation de signature est accordée aux cadres et agents désignés dans les deux annexes à la présente décision, à l'effet de signer les actes ou décisions relatifs aux pouvoirs détaillés dans ces annexes selon les modalités définies par leur hiérarchie.

**Article 5** : toutes les délégations de signature antérieures et toutes les décisions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de la publication au registre des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Baie-Mahault, le 12 mai 2023,

Le Directeur pi ,



Matthieu LE GUERN



ANNEXE I : ADMINISTRATION GENERALE

| <b>PARAGRAPHE I -ADMINISTRATION GENERALE</b> |  |  |
|--|--|--|
| <b><i>I - A</i></b>                          | <b><i>Personnel</i></b>  |  |
| I - A.1                                      | Congés et autorisations d'absence des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires pour leurs unités respectives  | Christelle DOUAIKA<br>Jean-Yves BREHMER<br>Gladys GARNIER<br>Charles FEREOLO-<br>TALBOT<br>Alex ANDRE<br>Marie RAMASSAMY<br>Rosy PIQUEUR<br>David LUISSINT |
| I - A.2                                      | <p>Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :</p> <p>a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 82013-451 du 31 mai 2013</p> <p>b.- octroi des congés définis par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié</p> <p>c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée,</p> <p>d.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction</p> | Christelle DOUAIKA   |

|             |   |                    |
|-------------|---|--------------------|
|             | <p>militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,</p> <p>e.- octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires :<br/> prononcée d'office en application de l'article 43<br/> accordée de droit en l'application de l'article 47<br/> de la loi N°85-986 du 16 septembre 1985 modifiée</p> <p>f.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un travail à temps partiel</p>                    |                    |
| I - A.3     | Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme :  | Christelle DOUAIKA |
| I - A.4     | Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :<br>- au terme d'une période de travail à temps partiel,<br>- après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs,<br>- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,<br>- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,<br>- au terme d'un congé de longue maladie. | Christelle DOUAIKA |
| I - A.5     | Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009  | Christelle DOUAIKA |
| I - A.6     | Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.   | Christelle DOUAIKA |
| I - A.7     | Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.   | Christelle DOUAIKA |
| <b>I -B</b> | <b>Assurance</b>  |                    |
| I - B.1     | Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.  | Christelle DOUAIKA |

| <b>PARAGRAPHE II – AFFAIRES MARITIMES</b> |   |  |
|---|---|--|
| <b>II - A</b>                             | <b>Domaine Public Maritime</b>  |  |
| II - A.1                                  | Procès-verbaux de délimitation du domaine public maritime   | Danielle MORMIN  |
| II - A.2                                  | Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime   | Danielle MORMIN  |
| <b>II – B</b>                             | <b>Affaires maritimes</b>   |  |
| II – B.1                                  | Diffusion des informations nautiques<br>- Contrôle de ces sociétés  | Jean-Yves BREHMER<br>Alex ANDRE<br>David LUISSINT<br>Gérard RAYMOND<br>Frantz CHARROUX<br>Fred BAUME |
| II – B.2                                  | Accusé réception des manifestations nautiques   | Gladys GARNIER   |
| II - B.3                                  | Police des épaves maritimes<br>- Concession d'épaves complètement immergées<br>- sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office  | Gladys GARNIER   |
| II – B.4                                  | Pêche de loisir<br>- Dérogation autorisant à détenir simultanément à bord d'un navire un appareil respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface et une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous marine   | Gladys GARNIER   |
| II – B.5                                  | Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur<br>- Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance<br>- Retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance<br>- Agrément des établissements de formation<br>- Délivrance des autorisations d'enseigner<br>- Retrait des autorisations d'enseigner<br>- Interdiction de la pratique de la navigation à partir des ports français pour les conducteurs de navire de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français<br>- Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur | Gladys GARNIER<br>Norredine HIRECHE<br>Alice JAMETAL   |

|               |   |  |
|---------------|---|--|
| II - B.6      | - Délivrance des livrets professionnels maritimes (LPM)<br>- Identification des marins                      | Rosy PIQUEUR<br>Delphine<br>COUGNARD<br>Norredine<br>HIRRECHE                                  |
| II – B.7      | -Délivrance des titres de navigation plaisance et commerce  | Rosy PIQUEUR<br>Delphine<br>COUGNARD<br>Marie PONTOPARIA<br>Norredine HIRECHE<br>Mélanie CRANE |
| <b>II – C</b> | <b>Gestion de la ressource halieutique</b>  |  |
| II – C.1      | Fonctionnement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche<br>- Fixation de l'ordre du jour | Marie RAMASAMY   |

**ANNEXE 2 ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES  
IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 ET 6 DU BUDGET DE L'ETAT POUR :**

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toute nature

|                             | Engagements juridiques              |   |
|-----------------------------|-------------------------------------|---|
| Programme<br>205<br>(SAMPA) | montant inférieur à 10 000 euros HT | Frédéric EHRSTEIN<br>Michaël WERY<br>Jean-Yves BREHMER<br>Christelle DOUAIKA<br>Gladys GARNIER<br>Alex ANDRE<br>David LUISSINT<br>Charles FEREOLE<br>Jacqueline HECTOR-<br>THEZENAS |
| Programme<br>217<br>(CPPED) | Montant inférieur à 10 000 euros HT | Christelle DOUAIKA  |

- La validation du service fait sur fonds de concours

|                             | Validation du service fait |  |
|-----------------------------|----------------------------|--|
| Programme<br>205<br>(SAMPA) | Fonds de concours          | Frédéric EHRSTEIN<br>Jean-Yves BREHMER<br>Gladys GARNIER<br>Alex ANDRE<br>David LUISSINT<br>Jacqueline HECTOR-<br>THEZENAS |

DRAJES

971-2023-05-11-00005

ARRETE LIGUE GUADELOUPEENNE DE TENNIS  
DE TABLE

11 MAI 2023

**ARRETE N° 2023/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2023 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 170.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A  
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500,00 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « 16<sup>ème</sup> CEAG » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE GUADELOUPEENNE DE TENNIS DE TABLE**  
Gymnase Daniel CASSIN  
Route de Boulogne  
97120 SAINT-CLAUDE

**BRED – 10107 00183 00437008439 34  
N° SIRET : 382 867 729 000 32**

**1500,00 €**

... / ...

- ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.
- ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 03** « Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de **2023**.
- ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 MAI 2023

**POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION**

Le Délégué Régional Académique à la  
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

**Marc LE MERCIER**



DRAJES

971-2023-05-11-00004

ARRETE RANDONNEE PEDESTRE

11 MAI 2023

**ARRETE N° 2023/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2023 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 170.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A  
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de **DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS (2228,00 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « sécurisation de la pratique Longe-Côte » à l'association ci-après désignée :

**COMITE REGIONAL DE RANDONNEE PEDESTRE**

Centre Culturel du Raizet  
01B Avenue du Général de GAULLE  
Raizet  
97139 LES ABYMES

**BNP – 13088 09089 07010900002 08  
N° SIRET : 442 031 605 00029**

**2228,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 -- 01** « Sport de nature » du budget de **2023**.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 MAI 2023

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Le Délégué Régional Académique à la  
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

MTES

971-2023-05-03-00005

Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le  
montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la  
commune de Baillif au titre de l'inventaire 2022



**Arrêté préfectoral DEAL/ N°                      du 3 MAI 2023  
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Baillif  
au titre de l'inventaire 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

**Considérant** que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Baillif est de 574 logements ;

**Considérant** que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Baillif est de 186 logements ;

**Considérant** que le déficit de logements locatifs sur la commune de Baillif est de 388 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Baillif à 49 215,86 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

**Article 2** - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2023

Le préfet



**Xavier LEFORT**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

MTES

971-2023-05-03-00006

Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le  
montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la  
commune de Morne-à-l'Eau au titre de  
l'inventaire 2022





Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Morne-à-l'eau à 32 855,97 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

**Article 2** - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2023

Le préfet



**Xavier LEFORT**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

MTES

971-2023-05-03-00007

Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le  
montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la  
commune de Petit-Bourg au titre de l'inventaire  
2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté préfectoral DEAL/ N°                      du 03 MAI 2023  
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Petit-Bourg  
au titre de l'inventaire 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

**Considérant** que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Bourg est de 2315 logements ;

**Considérant** que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Bourg est de 1919 logements ;

**Considérant** que le déficit de logements locatifs sur la commune de Petit-Bourg est de 396 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Pty BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@ceve.developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Petit-Bourg à 59 240,61 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

**Article 2** - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2023

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'X. Lefort', with a horizontal line extending to the right.

**Xavier LEFORT**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

MTES

971-2023-05-03-00008

Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le  
montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la  
commune de Petit-Canal au titre de l'inventaire  
2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté préfectoral DEAL/ N°                    du .- 3 MAI 2023  
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Petit-Canal  
au titre de l'inventaire 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

**Considérant** que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Canal est de 781 logements ;

**Considérant** que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Canal est de 173 logements ;

**Considérant** que le déficit de logements locatifs sur la commune de Petit-Canal est de 608 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Pty BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex  
Té : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Petit-Canal à 42 953,68 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

**Article 2** - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2023

Le préfet



**Xavier LEFORT**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fppc 02

MTES

971-2023-05-03-00010

Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le  
montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la  
commune de Saint-François au titre de  
l'inventaire 2022





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté préfectoral DEAL/ N°                    du    - 3 MAI 2023  
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Saint-François  
au titre de l'inventaire 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

**Considérant** que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-François est de 1402 logements ;

**Considérant** que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-François est de 581 logements ;

**Considérant** que le déficit de logements locatifs sur la commune de Saint-François est de 821 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex  
Te : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
[www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-François à 129 547,64 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

**Article 2** - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2023

Le préfet



**Xavier LEFORT**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

MTES

971-2023-05-03-00009

Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le  
montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la  
commune de Sainte-Anne au titre de l'inventaire  
2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté préfectoral DEAL/ N°                      du    - 3 MAI 2023  
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Sainte-Anne  
au titre de l'inventaire 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

**Considérant** que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Sainte-Anne est de 2025 logements ;

**Considérant** que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Sainte-Anne est de 912 logements ;

**Considérant** que le déficit de logements locatifs sur la commune de Sainte-Anne est de 1113 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cécex  
Té : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@ceve'oppement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Sainte-Anne à 138 682,58 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

**Article 2** - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2023

Le préfet



**Xavier LEFORT**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

MTES

971-2023-05-03-00011

Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le  
montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la  
commune de Trois-Rivières au titre de  
l'inventaire 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté préfectoral DEAL/ N°                      du    - 3 MAI 2023  
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Trois-Rivières  
au titre de l'inventaire 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

**Considérant** que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Trois-Rivières est de 917 logements ;

**Considérant** que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Trois-Rivières est de 560 logements ;

**Considérant** que le déficit de logements locatifs sur la commune de Trois-Rivières est de 357 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Pty BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex  
Té : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@ceveppement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Trois-Rivières à 45 227,44 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

**Article 2** - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2023

Le préfet



**Xavier LEFORT**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



MTES

971-2023-05-03-00012

Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le  
montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la  
commune de Vieux-Habitants au titre de  
l'inventaire 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté préfectoral DEAL/ N°                      du - 3 MAI 2023  
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Vieux-Habitants  
au titre de l'inventaire 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

**Considérant** que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Vieux-Habitants est de 820 logements ;

**Considérant** que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Vieux-Habitants est de 338 logements ;

**Considérant** que le déficit de logements locatifs sur la commune de Vieux-Habitants est de 482 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Té : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Vieux-Habitants à 40 163,86 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

**Article 2** - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2023

Le préfet



**Xavier LEFORT**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

MTES

971-2023-05-03-00013

Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le  
montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la  
commune du Gosier au titre de l'inventaire 2022



**Arrêté préfectoral DEAL/ N°                      du                      - 3 MAI 2023  
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
(article 55 – loi SRU) pour la commune du Gosier  
au titre de l'inventaire 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**Vu** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

**Considérant** que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune du Gosier est de 2550 logements ;

**Considérant** que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune du Gosier est de 984 logements ;

**Considérant** que le déficit de logements locatifs sur la commune du Gosier est de 1566 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune du Gosier à 258 119,87 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

**Article 2** - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2023

Le préfet



**Xavier LEFORT**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

MTES

971-2023-05-03-00014

Arrêté préfectoral DEAL du 03 mai 2023 fixant le  
montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la  
commune du Moule au titre de l'inventaire 2022





Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune du Moule à 81 209,03 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

**Article 2** - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2023

Le préfet



**Xavier LEFORT**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

MTES

971-2023-05-10-00007

Arrêté préfectoral-DEAL/RN du 10/05/2023  
portant autorisation pour les travaux  
d'aménagement pluvial lié à l'ECO-QUARTIER du  
RAIZET-ABYMES pour le compte de la SIG



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 10 MAI 2023**

**Portant autorisation pour les travaux d'aménagement pluvial liés à l'ECO-QUARTIER du RAIZET sur la commune des ABYMES au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour le compte de la SOCIETE IMMOBILIERE DE GUADELOUPE (SIG) annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-062/SG/DICTAJ/BRA du 16 juin 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.181-1 et suivants R.411-6 à R.411-14, R 181-41 et 181-42 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

**Vu** l'arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des art. L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié;

**Vu** Arrêté DEVE0320171A du 11/09/2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des art. L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation initial n°2015-062/SG/DICTAJ/BRA du 16 juin 2015 autorisant les travaux,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2021 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

**Vu** la demande de la SIG, en date du 14 décembre 2022, d'une mesure dérogatoire pour la prolongation du délai de réalisation et la modification de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-062/SG/DICTAJ/BRA du 16 juin 2015 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté modificatif en date du 30 janvier 2023 adressé à la SIG pour observations ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par la SIG par mail en date du 7 mars 2023 ;

**Considérant** que les modifications apportées par le pétitionnaire au projet initial autorisé sont notables mais non substantielles concernant les travaux d'aménagement pluvial nécessitent la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral, notamment les choix techniques de collecte des eaux pluviales ;

**Considérant** que le délai de réalisation des travaux n'a pas été respecté, suite à des imprévus techniques ayant engendré des surcoûts financiers et induit des demandes de financement complémentaires auprès de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, de l'État dans le cadre du FRAFU, de Cap Excellence et de la commune des ABYMES ainsi que le retard de mise en œuvre du fait de la crise COVID nécessite la prolongation du délai de réalisation des travaux ;

**Considérant** que la demande de modification de prescriptions et de prolongation de délai est dérogatoire, car non effectuée dans le délai imparti de 6 mois avant l'échéance de fin des travaux fixée au 16 juin 2020 dans l'arrêté initial ;

**Considérant** que le projet est important pour la mise hors d'eau, pour les crues fréquentes (décennal) et la diminution du risque pour les crues exceptionnelles;

**Considérant que** les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et leurs modalités de suivi prévues conservent le même niveau initial de protection du milieu .

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation environnementale:**

La SOCIETE IMMOBILIERE DE GUADELOUPE (SIG), représentée par son Directeur Général, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

**Article 2- Objet de l'autorisation environnementale:**

L'autorisation environnementale concerne la réalisation des travaux des ouvrages hydrauliques et le réseau d'eaux pluviales liés à l' ECO-QUARTIER du RAIZET et leur exploitation sur la commune des ABYMES.

Elle tient lieu, au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de la 'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature, définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernée par ce projet sont :

| RUBRIQUES | NATURE DE L'ACTIVITÉ OU DE L'OUVRAGE   | CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  | RÉGIME       |
|-----------|--|---|--------------|
| 1.1.1.0   | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau   |   | DÉCLARATION  |
| 1.1.2.0   | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br><br><b>1. Supérieur ou égal à 200 000 m³/an : (A) <u>projet soumis à autorisation</u></b><br><b>2. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : (D) <u>projet soumis à déclaration</u></b> | Le volume théorique d'eau pompée est estimé à 189 200m3 sur la durée totale des travaux | DÉCLARATION  |
| 2.1.5.0   | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 20 ha   | 26,7 ha   | AUTORISATION |

Les aménagements doivent être conformes au dossier présenté. Ils comportent principalement :

- un canal en gabion à ciel ouvert le long du boulevard du Général de Gaulle et des traversées de voiries en buses avec rejet des eaux collectées dans le canal du Raizet,
- un canal en gabion et des buses le long du boulevard du Maréchal Leclerc avec rejet des eaux collectées dans le canal du Raizet,
- un canal en gabion à l'extrémité Ouest du Quartier avec rejet des eaux collectées dans le canal du Raizet ,
- un rabattement de la nappe par pompage mobile pendant la phase chantier.

Un plan synthétique du réseau primaire de collecte des Eaux Pluviales de l'Eco quartier du Raizet est fourni en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 - Conditions techniques imposées pendant la phase chantier**

Toutes les précautions sont prises durant la phase de travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier. Les travaux doivent obligatoirement être accompagnés de la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire met en œuvre, conformément aux éléments présentés dans le dossier d'autorisation, des dispositifs de filtration et de rétention pour éviter le départ de fines dans le milieu aquatique adjacent. Il gère les écoulements de façon à diminuer autant que possible les volumes d'eaux à traiter au point bas du site, via leur collecte et leur dispersion en différents points de rejet le long du périmètre de l'emprise. Les fossés et points de rejet sont équipés de dispositifs anti-érosion. Conformément aux éléments présentés dans le dossier d'autorisation.

Le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle établi par l'entreprise est fourni par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux et tenu à disposition du pôle de la police de l'eau et de la nature en charge du contrôle.

En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine relatif aux découvertes fortuites, le bénéficiaire informe la direction des affaires culturelles de la mise à jour de tout vestige archéologique qui pourrait survenir à l'occasion des travaux (concentrations de tessons de poterie, de coquillages, silex, sépultures, objets métalliques, murs ou fondations en pierres maçonnées, etc.). Les vestiges découverts ne sont en aucun cas détruits avant examen par des spécialistes.

Concernant le pompage de la nappe en phase chantier, les précautions à respecter pour le forage sont les suivantes :

- La foreuse sera vérifiée et nettoyée avant l'arrivée sur le site ;
- Utilisation de graisses et lubrifiants limitée au strict minimum pour le fonctionnement de la foreuse. Aucun lubrifiant ne sera utilisé dans les forages ;
- Stockage d'hydrocarbures sur chantier strictement limité aux quantités contenues par les engins ;
- Tous les engins ou réservoirs séparés seront sur bac de rétention (vidangés par aspiration et évacués en fin de chantier ou dès que plein) ;
- Matériaux absorbants disponibles sur chantier (le cas échéant matériaux souillés évacués en décharge).

Le plan de gestion des déchets générés par le chantier précise les volumes et destination de chaque type de matériaux et le bénéficiaire veille à ce qu'aucun déchet ne soit déposé dans les habitats naturels à proximité du chantier et particulièrement dans la zone humide. Le plan de principe de gestion des déchets est fourni avant le démarrage des travaux. Lors de la phase de terrassement, des mesures seront prises pour éviter toute pollution du canal du Raizet, milieu récepteur des rejets.

Les compte-rendus de chantier seront transmis au Pôle police de l'Eau et de la Nature de la DEAL.

#### **Article 4 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux pluviales et aménagements ainsi qu'à leurs usages en phase d'exploitation**

- La remise à niveau du réseau secondaire et du réseau primaire de collecte des eaux pluviales. Ils devront respecter les caractéristiques techniques définies dans le dossier d'autorisation (dimensionnement pour une fréquence de retour décennale) notamment:

| <b>Points de rejet</b>                        | <b>Surface du bassin versant contrôlé (ha)</b> | <b>caractéristiques</b>      | <b>Débit rejet</b>         |
|---|--|------------------------------|----------------------------|
| Rejet Boulevard du Général de Gaulle          | 16,7   | 4 buses de diamètre 1 000 mm | 2,9 m <sup>3</sup> /s      |
| Rejet Boulevard du Maréchal Leclerc           | 7,2  | 4 buses de diamètre 1 000 mm | 2,9 m <sup>3</sup> /s      |
| Rejet Extrémité Ouest du quartier             | 2,8  | 1 buse de diamètre 1 000 mm  | 1,1 m <sup>3</sup> /s      |
| <b>SURFACE ET DEBIT TOTAL REJETÉ AU CANAL</b> | <b>26,7</b>                                    |                              | <b>6,9 m<sup>3</sup>/s</b> |

Les ouvrages hydrauliques et le réseau d'assainissement pluvial seront régulièrement entretenus par le service d'entretien des réseaux et les déchets de curage seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 - Conditions techniques imposées à la qualité des eaux pluviales rejetées**

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES et Hydrocarbures Totaux doivent respecter les concentrations figurant dans le tableau suivant :

| <b>Paramètres</b>    | <b>Concentration maximale (mg/l)</b> |
|----------------------|--------------------------------------|
| MES                  | 35                                   |
| Hydrocarbures Totaux | 10                                   |

#### **Article 6 - Surveillance et entretien des ouvrages**

La SIG devra soumettre au Pôle police de l'Eau et de la Nature le programme d'entretien des infrastructures (fréquence, mode opératoire,...).

#### **Article 7 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informera le Pôle police de l'Eau et de la Nature de la DEAL, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque opération.

Le plan de récolement des travaux exécutés sera fourni au service police de l'eau au plus tard un mois après leur réception.

#### **Article 9 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle des ouvrages**

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté. En particulier un entretien régulier des parkings sans produits phytosanitaires est assuré afin d'éviter tout impact sur la zone humide adjacente.

#### **Article 10 – Caractère et durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 12 – Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.



La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 13– Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 17 – Publication et information des tiers.**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 18 – Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 19 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de la commune des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Guadeloupe, le directeur général de la SIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Basse-Terre, le 10 MAI 2023

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

**Maurice TUBUL**

PREFECTURE -BSI

971-2023-05-15-00001

Arrêté préfectoral n°2023-85 CAB/BSI du 15 mai  
2023

portant interdiction temporaire de vente , de  
détention, de port et de transport d armes à  
feu, munitions et de leurs éléments de catégorie  
C et D

**Arrêté préfectoral n°2023-85 CAB/BSI du 15 mai 2023  
portant interdiction temporaire de vente , de détention, de port et de transport  
d'armes à feu, munitions et de leurs éléments de catégorie C et D**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-2, L. 317-5, R. 311-1, R. 311-2, R. 311-3, R. 312-74 et R. 312-75 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 222-59 et R. 610-5 ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L. 5531-21 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant** que les vols à main armée ont augmenté de 41 % entre avril 2022 et avril 2023 dans le département de la Guadeloupe ;
- Considérant** que le département de la Guadeloupe a comptabilisé 28 homicides en 2022, résultant régulièrement d'usage d'armes à feu, et que ces actes violents s'inscrivent dans un contexte général de hausse des atteintes volontaires à l'intégrité des personnes ;
- Considérant** que de nombreux détenteurs d'armes possèdent des armes de catégorie C sans disposer d'une licence d'une fédération sportive en cours de validité leur permettant de pratiquer les activités pour lesquelles les armes en cause ont été acquises;
- Considérant** que depuis plusieurs années les armes de catégorie D font l'objet en Guadeloupe de modifications artisanales portant tant sur l'arme proprement dite que sur la munition pour tirer un projectile létal ;
- Considérant** que l'utilisation des armes de catégorie D demeure une problématique dans le département de la Guadeloupe, particulièrement touché par les violences avec armes à feu ;
- Considérant** que le Préfet de Martinique a pris un arrêté le 3 octobre 2022 portant interdiction temporaire de vente, de détention, de port et de transport d'armes à feu, munitions et de leurs éléments de catégorie C et D, ce qui peut laisser légitimement craindre que les personnes originaires de ce territoire ne viennent rechercher ces éléments en Guadeloupe ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L’acquisition, la vente et la cession des armes à feu munitions ou leurs éléments classés au sein de la catégorie C 3° ou D e), f), g) i) ou j) sur le fondement des articles R. 311-2 et R. 311-3 du code de la sécurité intérieure sont interdites aux particuliers sur l’ensemble du territoire de la Guadeloupe à compter de l’entrée en vigueur du présent arrêté et pour une durée de six mois.

Ces dispositions s’appliquent également aux transactions effectuées en ligne, lorsque l’acquéreur et/ou le destinataire sont domiciliés en Guadeloupe

**Article 2** – Sans préjudice de l’article 1<sup>er</sup>, et dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite de leur activité professionnelle, les armuriers et autres professionnels ou personnes morales ainsi que, dans le cadre d’une activité sportive et de loisirs, les personnes titulaires soit d’un permis de chasser accompagné ou non d’un titre français de validation, soit d’une licence en cours de validité délivrée par la Fédération française de tir ou par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle, restent autorisés à acquérir, à vendre ou à céder des armes, munitions ou leurs éléments des catégories C 3° ou D e), f), g), i) ou j) dans les conditions de droit commun.

**Article 3** – Toute personne détenant des armes, munitions ou leurs éléments de la catégorie C acquis sur présentation d’une licence délivrée soit par la Fédération française de tir, soit par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle et qui ne dispose plus d’une telle licence en cours de validité, et n’est pas titulaire d’un permis de chasser accompagné ou non de sa validation, est tenu, dans un délai de trois mois à compter de l’entrée en vigueur du présent arrêté, de se dessaisir de ces armes, munitions ou éléments dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 du code de la sécurité intérieure ou de les faire neutraliser.

Conformément aux dispositions de l’article L. 317-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de ces dispositions est puni de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 € d’amende.

**Article 4** – Conformément aux articles L. 315-1 et R. 315-1 du code de la sécurité intérieure, le port et le transport d’armes, munitions ou leurs éléments des catégories C ou D e), f), g), i) ou j) sont interdits, sauf motif légitime, sur l’ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Le non-respect de ces dispositions est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende.

**Article 5**– Le directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale et le commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et qui sera transmis pour information à Monsieur le Procureur Général de la Guadeloupe mais également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MAI 2023

Le Préfet



Xavier LEFORT



# SALIM

971-2023-05-12-00002

Arrêté DAAF/SALIM du 12 mai 2023 fixant les conditions sanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de la Guadeloupe des conteneurs en provenance de pays dans lesquels la fusariose du bananier race tropicale 4 (TR4) a été détectée abrogeant l'arrêté DAAF/SALIM du 22 juillet 2021 fixant les conditions sanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de la Guadeloupe des conteneurs en provenance de Colombie et du Pérou.



**Arrêté DAAF/SALIM du 12 MAI 2023**

**fixant les conditions sanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de la Guadeloupe des conteneurs en provenance de pays dans lesquels la fusariose du bananier race tropicale 4 (TR4) a été détectée**

**abrogeant l'arrêté DAAF/SALIM du 22 juillet 2021 fixant les conditions sanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de la Guadeloupe des conteneurs en provenance de Colombie et du Pérou.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1, L.201-4, L.271-5, L.271-7 et D.201-1 ;

**Vu** le code des douanes ;

**Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT Xavier ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutttes obligatoires ;

**Considérant** que *Fusarium oxysporum F. sp. cubense* race IV (FOC TR4) responsable de la fusariose TR4 du bananier figure dans la liste des organismes nuisibles de l'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000, contre lesquels la luette est obligatoire sous certaines conditions dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;

**Considérant** que la fusariose TR4 représente un réel danger pour les cultures de bananiers de la Guadeloupe et qu'il est nécessaire de fixer des mesures pour limiter le risque de son introduction ;

**Considérant** la situation phytosanitaire particulière des pays listés en annexe du présent arrêté du fait de la détection de la fusariose TR4 sur leur territoire ;

**Considérant** que la fusariose TR4 peut être introduite sur un territoire par de la terre, notamment lorsqu'elle est présente dans et sur les conteneurs, indépendamment de la nature des marchandises contenues dans lesdits conteneurs ;

**Considérant** qu'il convient, de ce fait, de renforcer les contrôles au poste frontalier afin de vérifier que les conteneurs, en provenance des pays listés en annexe du présent arrêté, ne présentent aucune trace de terre ;

**Considérant** que l'importation de terre est interdite au tire de l'arrêté du 3 septembre 1990 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent arrêté définit les mesures mises en œuvre pour limiter le risque d'introduction de la fusariose FOC TR4 sur le territoire via des conteneurs en provenance de pays dans lesquels elle a été détectée, listés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : tous les conteneurs en provenance des pays listés en annexe du présent arrêté, y compris ceux qui ne contiennent que des marchandises non soumises à contrôle phytosanitaire, sont présentés au poste frontalier pour contrôle (vérification de l'absence de terre à l'intérieur ou à l'extérieur), et ce avant que les marchandises ne soient placées sous régime douanier.

**Article 3** : si la conclusion du contrôle est favorable, le conteneur est libéré au titre des contrôles effectués dans le cadre du présent arrêté et peut être soumis aux autres procédures et contrôles en vigueur.

Si la présence de terre est constatée, il peut être procédé au dépotage, sous la responsabilité et aux frais de l'importateur, avant refoulement du conteneur vide. A défaut de dépotage dans un délai de trois jours ouvrables, le conteneur peut être refoulé en l'état.

**Article 4** : toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera relevée par procès verbal. Le contrevenant encourt les peines prévues par l'article L.271-7, 15°, II, 1° du code rural et de la pêche maritime.

En outre, l'introduction sur le territoire d'organismes nuisibles de quarantaine, interdite par l'article L.251-4 du code rural et de la pêche maritime, est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, conformément à l'article L.271-7, 15°, I, 1° au même code.

**Article 5** : l'arrêté DAAF/SALIM du 22 juillet 2021 fixant les conditions sanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de la Guadeloupe des conteneurs en provenance de Colombie et du Pérou est abrogé.

**Article 6** : le secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 MAI 2023



Xavier LEFORT

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*



## ANNEXE

**Liste des pays dans lesquels la fusariose TR4 a été officiellement détectée :**

- Colombie
- Pérou
- Venezuela

SALIM

971-2023-04-06-00006

Arrêté DAAF/SFD du 06 avril 2023 portant attribution d'une participation financière à l'EPLEFPA de Guadeloupe dans le cadre de l'organisation de la concertation pour préparer le projet de pacte et de loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 6 avril 2023  
portant attribution d'une participation financière à l'EPLEFPA de Guadeloupe dans le  
cadre de l'organisation de la concertation pour préparer le projet de pacte et de loi  
d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA)**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le programme 0143, Enseignement Agricole action 04-07 – Insertion, adaptation pédagogique, animation - actions locales;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une participation financière à hauteur de **MILLE CINQ CENT EUROS (1 500,00 €)** est accordée à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour financer l'organisation de la concertation pour préparer le projet de pacte et de loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA).

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 2** – Le montant de cette participation financière sera imputé en AE et en CP , sur le BOP 0143-04-07 Enseignement agricole « Insertion, adaptation pédagogique, animation - actions locales».

**Article 3** – Le lycée agricole devra fournir un bilan pédagogique et financier de l'action.

**Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 18/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-03-24-00013

Arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023 portant  
attribution d'une aide spécifique aux étudiants  
de l'EPLEFPA Guadeloupe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023  
portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/POFE/DGER/SDES/2022-566 du 21 juillet 2022 relatives aux modalités d'attribution dans l'enseignement supérieur agricole public et privé sous contrat des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2022-2023, de l'aide au mérite et des aides spécifiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une aide ponctuelle d'un montant de **SEPT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS (7 203,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à **l'EPLEFPA de Guadeloupe pour le lycée agricole Alexandre BUFFON** pour les étudiants boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles au titre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de l'aide ponctuelle sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 24/03/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-03-24-00012

Arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023  
portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de la Maison Familiale et  
rurale de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/POFE/DGER/SDES/2022-566 du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'attribution dans l'enseignement supérieur agricole public et privé sous contrat des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2022-2023, de l'aide au mérite et des aides spécifiques ;
- Vu la note de service DGER/POFE/DGER/SDES/2022-566 du 21 juillet 2022 relatives aux modalités d'attribution dans l'enseignement supérieur agricole public et privé sous contrat des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2022-2023, de l'aide au mérite et des aides spécifiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une aide ponctuelle d'un montant de **DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (10 664,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour les étudiants boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles au titre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de l'aide ponctuelle sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault  
Budan – Route de Blachon  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042  
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit agricole: 14006 00000 19016905091 28  
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 24/03/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-04-25-00004

Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale du  
Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant,

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **QUARANTE-ET-UN MILLE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (41 153,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale du Lamentin** pour les élèves au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2022-2023 .

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale du Lamentin  
Cité Bréfort – BP 15  
97129 Le Lamentin

N° SIRET : 33459551900011  
Tiers n° 1000363075

RIB BRED : 10107 00473 00032003143 48  
IBAN : FR76 1010 7004 7300 0320 0314 348

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 25/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-04-27-00003

Arrêté DAAF/SFD du 27 avril 2023 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier  
2023 relatif à la rémunération des  
accompagnants des élèves en situation  
d'handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe



**Arrêté DAAF/SFD du 27 avril 2023  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2023 relatif à la  
rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de l'EPLEFPA  
de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25 janvier 2022 relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2023 est modifié comme suit :

Un deuxième versement de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €)** est attribué à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour couvrir la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) du lycée agricole Alexandre BUFFON.

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP sur le BOP 0143-03-02 Enseignement agricole « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ».

**Article 3** – Le lycée agricole fournit les contrats des AESH et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".



SALIM

971-2023-04-27-00004

Arrêté DAAF/SFD du 27 avril 2023 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier  
2023 relatif à la rémunération des  
accompagnants des élèves en situation de  
handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe



**Arrêté DAAF/SFD du 27 avril 2023  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2023 relatif à la  
rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de l'EPLEFPA  
de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25 janvier 2022 relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2023 est modifié comme suit :

Un deuxième versement de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €)** est attribué à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour couvrir la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) du lycée agricole Alexandre BUFFON.

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP sur le BOP 0143-03-02 Enseignement agricole « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ».

**Article 3** – Le lycée agricole fournit les contrats des AESH et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-05-09-00008

Arrêté DAAF/SFD du 9 mai 2023 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2023 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 09/05/2023**

**relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2023 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur les pourcentages minimaux de candidats retenus, bénéficiaires d'une bourse nationale pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé, sont indiqués dans le tableau à l'article 3 ;

**Article 2** – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, les pourcentages minimaux de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé, sont également indiqués dans le tableau à l'article 3 ;

### Article 3 – RÉCAPITULATIF

| Académie<br>(au sens de<br>ParcourSup) | Libellé<br>Établissement      | Type de<br>formation | Spécialité/<br>mention | Pourcentages<br>minimaux<br>boursiers | Pourcentages<br>minimaux<br>bacheliers<br>professionnels |
|--|-------------------------------|----------------------|------------------------|---------------------------------------|--|
| Guadeloupe                             | LEGTPA<br>Alexandre<br>Buffon | BTSA                 | DARC                   | 35 %                                  | 32 %   |
|  |                               | BTSA                 | Production<br>animale  | 52 %                                  | 39 %   |
|  | MFR de Baie-<br>Mahault       | BTSA                 | DATR                   | 56 %                                  | 51 %   |

**Article 4** – Le secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le 09/05/2023*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation .

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-05-11-00003

Arrêté DAAF/STARF du 11 mai 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2023.

**Arrêté DAAF/STARF du 11 MAI 2023  
relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur  
de l'agriculture biologique pour la campagne 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu les arrêtés des 18 et 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;



Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er – Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent sur le territoire de la Guadeloupe.

Les MAEC retenues en 2023 en Guadeloupe sont les suivantes :

| Libellé   | Code mesure  | Durée d'engagement |
|---|--------------|--------------------|
| Agriculture sous couvert forestier                      | GW_GWAD_AGSF | 1 an               |
| Cultures de bananes - niveau 1                          | GW_GWAD_BAA1 | 5 ans              |
| Cultures de bananes - niveau 2                          | GW_GWAD_BAA2 | 5 ans              |
| Cultures de bananes - niveau 3                          | GW_GWAD_BAA3 | 5 ans              |
| Cultures de canne à sucre - niveau 1                    | GW_GWAD_CAA1 | 5 ans              |
| Cultures de canne à sucre - niveau 2                    | GW_GWAD_CAA2 | 5 ans              |
| Petites exploitations hautement diversifiées – niveau 1 | GW_GWAD_DIV1 | 1 an               |
| Petites exploitations hautement diversifiées – niveau 2 | GW_GWAD_DIV2 | 1 an               |
| Maraîchage spécialisé - niveau 1                        | GW_GWAD_MAR1 | 1 an               |
| Maraîchage spécialisé - niveau 2                        | GW_GWAD_MAR2 | 1 an               |
| Maraîchage spécialisé - niveau 3                        | GW_GWAD_MAR3 | 1 an               |
| Maraîchage spécialisé - niveau 4                        | GW_GWAD_MAR4 | 1 an               |

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces figures sont consultables sur le site internet de la DAAF Guadeloupe (<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/maec-et-aides-a-l-agriculture-biologique-notices-2023-a1448.html>) et sur le portail TéléPAC.

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

|                                |              |       |
|--------------------------------|--------------|-------|
| Vergers spécialisés – niveau 1 | GW_GWAD_VER1 | 5 ans |
| Vergers spécialisés – niveau 2 | GW_GWAD_VER2 | 5 ans |
| Vergers spécialisés – niveau 3 | GW_GWAD_VER3 | 5 ans |

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces figures sont consultables sur le site internet de la DAAF Guadeloupe (<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/maec-et-aides-a-l-agriculture-biologique-notices-2023-a1448.html>) et sur le portail TéléPAC.

## Article 2 – Mesures en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique : conversion à l'agriculture biologique (CAB) ou maintien de l'agriculture biologique (MAB), peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé en Guadeloupe, pour leurs parcelles situées sur le territoire de la région Guadeloupe.

Les mesures retenues en 2023 sur le territoire de la Guadeloupe sont les suivantes :

| Libellé  | Code mesure | Durée d'engagement |
|--|-------------|--------------------|
| CAB Canne à sucre  | GW_CAB_CCAS | 1 an               |
| CAB Banane export  | GW_CAB_CBAN | 1 an               |
| CAB Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas | GW_CAB_CMAR | 1 an               |
| CAB Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole            | GW_CAB_CCEP | 1 an               |
| CAB Prairies associées à un atelier d'élevage              | GW_CAB_CPRE | 1 an               |
| MAB Canne à sucre  | GW_MAB_MCAS | 1 an               |
| MAB Banane export  | GW_MAB_MBAN | 1 an               |
| MAB Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas | GW_MAB_MMAR | 1 an               |
| MAB Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole            | GW_MAB_MCEP | 1 an               |
| MAB Prairies associées à un atelier d'élevage              | GW_MAB_MPRE | 1 an               |

SALIM

971-2023-05-12-00010

Arrêté DAAF/STARF du 12 mai 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Habitation Matouba parcelle AL n°336



**Arrêté DAAF/STARF du 12 MAI 2023**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Habitation Matouba**  
Parcelle **AL n° 336**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **16 février 2023** et complétée le **4 avril 2023** sous le n°2023-060-STARF par laquelle **Mme. CABALD Lucette** a sollicité l'autorisation de défricher **5 547 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AL n° 336** d'une surface totale de **5 547 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Habitation Matouba** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **24 avril 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **24 avril 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. CABALD Lucette** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Habitation Matouba**, conformément à la demande.

| commune         | lieu-dit                  | section   | n°         | surface cadastrale         | surface à défricher        |
|-----------------|---------------------------|-----------|------------|----------------------------|----------------------------|
| <b>DESHAIES</b> | <b>Habitation Matouba</b> | <b>AL</b> | <b>336</b> | <b>5 547 m<sup>2</sup></b> | <b>5 547 m<sup>2</sup></b> |

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **5 547 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **5 547 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente

décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

## Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.



## Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.


Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le pan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-05-12-00006

Arrêté DAAF/STARF du 12 mai 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit 262 Chemin de Poirier parcelle AE n°585



**Arrêté DAAF/STARF du 12 MAI 2023**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **262 Chemin de Poirier**  
Parcelle **AE n° 585**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **22 mars 2023** et complétée le **29 mars 2023** sous le n°2023-055-STARF par laquelle **M. GOUFFRAN Cédric** a sollicité l'autorisation de défricher **500 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AE n° 858** d'une surface totale de **964 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **262 Chemin de Poirier** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **21 avril 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **21 avril 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. GOUFFRAN Cédric** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **262 Chemin de Poirier**, conformément à la demande.

| commune            | lieu-dit                     | section   | n°         | surface cadastrale       | surface à défricher      |
|--------------------|------------------------------|-----------|------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>PETIT-BOURG</b> | <b>262 Chemin de Poirier</b> | <b>AE</b> | <b>585</b> | <b>964 m<sup>2</sup></b> | <b>500 m<sup>2</sup></b> |

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente

décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

## Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.



## Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

  
Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-05-12-00009

Arrêté DAAF/STARF du 12 mai 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord parcelle BP n°507



**Arrêté DAAF/STARF du 12 MAI 2023**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Nord**  
**Parcelle BP n° 507**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **23 mars 2023** sous le n°2023-050-STARF par laquelle **Mme. MAYOUTE Ketty** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **BP n° 507** d'une surface totale de **50 333 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Nord** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **21 avril 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **21 avril 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. MAYOUTE Ketty** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Nord**, conformément à la demande.

| commune          | lieu-dit             | section   | n°         | surface cadastrale          | surface à défricher        |
|------------------|----------------------|-----------|------------|-----------------------------|----------------------------|
| <b>LE GOSIER</b> | <b>Bellevue Nord</b> | <b>BP</b> | <b>507</b> | <b>50 333 m<sup>2</sup></b> | <b>1 000 m<sup>2</sup></b> |

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 500 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 500 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente

décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

## Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.



## Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-05-12-00007

Arrêté DAAF/STARF du 12 mai 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Grande Ravine parcelle BW n°965



**Arrêté DAAF/STARF du 12 MAI 2023**  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine**  
Parcelle **BW n° 965**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **27 mars 2023** sous le n°2023-054-STARF par laquelle **Mme. MARIE-LOUISE Cindy** a sollicité l'autorisation de défricher **538 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **BW n° 965** d'une surface totale de **538 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande-Ravine** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **21 avril 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **21 avril 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. MARIE-LOUISE Cindy** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine**, conformément à la demande.

| commune          | lieu-dit             | section   | n°         | surface cadastrale       | surface à défricher      |
|------------------|----------------------|-----------|------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>LE GOSIER</b> | <b>Grande Ravine</b> | <b>BW</b> | <b>965</b> | <b>538 m<sup>2</sup></b> | <b>538 m<sup>2</sup></b> |

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente

décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

## Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.



## Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-05-12-00008

Arrêté DAAF/STARF du 12 mai 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Mare Gaillard parcelle BP n° 787



**Arrêté DAAF/STARF du 12 MAI 2023**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare Gaillard**  
Parcelle **BP n° 787**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **27 mars 2023** sous le n°2023-053-STARF par laquelle **M. DALBERANT Bernard** a sollicité l'autorisation de défricher **2 708 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **BP n° 787** d'une surface totale de **3 979 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare Gaillard** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **21 avril 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **21 avril 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l' article L.341-3 du code forestier à **M. DALBERANT Bernard** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare Gaillard**, conformément à la demande.

| commune          | lieu-dit             | section   | n°         | surface cadastrale         | surface à défricher        |
|------------------|----------------------|-----------|------------|----------------------------|----------------------------|
| <b>LE GOSIER</b> | <b>Mare Gaillard</b> | <b>BP</b> | <b>787</b> | <b>3 979 m<sup>2</sup></b> | <b>2 708 m<sup>2</sup></b> |

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 062 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 062 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente

décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

## Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.



## Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

  
Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

# SECRETARIAT GENERAL

971-2023-05-15-00002

Arrêté SG/BCI du 15 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Sainte-Rose présentée par la société Energipole Espérance



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

**15 MAI 2023**

**Arrêté SG-BCI du  
portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale  
concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage  
de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Sainte-Rose  
présentée par la Société Energipole Espérance**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L 122-1 V, L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants ; R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur la commune de Sainte-Rose ;
- Vu le courrier daté du 15 février 2023, reçu en préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision datée du 28 mars 2023, reçu en préfecture le 31 mars 2023 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Monsieur Julien CAFFA, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie de Sainte-Rose, **du lundi 5 juin 2023 au jeudi 6 juillet 2023 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur la commune de Sainte-Rose, présentée par la Société Energipole Espérance.

**Article 2** - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Julien CAFFA, Retraité de la Fonction Publique Territoriale

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Sainte-Rose

**Article 3** - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, seule la commune de Sainte-Rose est concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la Société Energipole Espérance.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Sainte-Rose, et dans les lieux publics de la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Sainte-Rose.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la Société Energipole Espérance, sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

**Article 4** - Le dossier de demande d'autorisation, et le registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Rose **du 5 juin au 6 juillet 2023 inclus**.

**Le 5 juin 2023**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Sainte-Rose, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Rose, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront parvenir à la mairie de Sainte-Rose au plus tard **le 6 juillet 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Monsieur Julien CAFFA, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Sainte-Rose, les : **lundi 5 juin 2023, vendredi 16 juin 2023, jeudi 29 juin 2023, et jeudi 6 juillet 2023, de 9 heures à 12 heures.**

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 6 juillet 2023**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours**, à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 5 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la Société Energipole Espérance, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Sainte-Rose pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiées sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

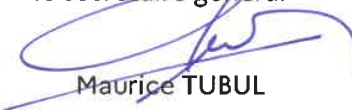
**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Madame Yalis BIEN-AIME BASTAREAUD, (tél : 0690 32 99 22, adresse électronique : [ybienaime@energipole-group.fr](mailto:ybienaime@energipole-group.fr))

**Article 11** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur la commune de Sainte-Rose, présentée par la Société Energipole Espérance.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de la société Energipole Espérance, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# SECRETARIAT GENERAL

971-2023-05-16-00001

Arrêté SG/BCI du 16 mai 2023 portant annulation de l'arrêté du 19 avril 2023 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) de Baie-Mahault, présentée par la DEAL



**16 MAI 2023**

**Arrêté SG/BCI du  
portant annulation de l'arrêté du 19 avril 2023 d'ouverture d'une enquête publique au titre des  
articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, sur le projet de Plan de Prévention des  
Risques Sismiques (PPRS) de la commune de BAIE-MAHAULT, présentée par la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement (DEAL)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 562 et suivants, R 562-1 et suivants, R.123-7 à R.123-23 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu la correspondance en date du 30 janvier 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;
- Vu la décision datée du 28 mars 2023, arrivée en préfecture le 30 mars 2023, du président du tribunal administratif de Basse-Terre, désignant Monsieur Richard YACOU, en qualité de commissaire enquêteur, chargée de conduire l'enquête publique concernant ce projet ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 19 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) de la commune de Baie-Mahault, présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CONSIDERANT que les permanences du commissaire enquêteur dans la commune de Baie-Mahault ne pourront pas se tenir, compte tenu des mouvements sociaux au sein de la commune ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

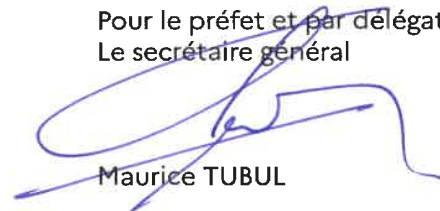
### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'enquête publique au titre des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, prévue du **mercredi 17 mai 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus** sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS), présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), **est annulée.**

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

#### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SECRETARIAT GENERAL

971-2023-05-09-00007

Arrêté SG/BCI du 9 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement relative aux travaux de dragage et de déroctage du port départemental de Port-Louis, présentée par le Conseil Départemental



**09 MAI 2023**

**Arrêté SG-BCI du**  
**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale**  
**au titre des articles L 181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement**  
**relative aux travaux de dragage et de déroctage du port départemental de Port-Louis,**  
**présentée par le Conseil Départemental**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, L 181-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 181-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L 214-6, L 181-1 et suivants du Code de l'environnement, relative aux travaux de dragage et de déroctage du port de Port-Louis, présentée par le Conseil Départemental ;
- Vu le courriel en date du 10 février 2023, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la complétude du dossier ;
- Vu la transmission des dossiers à la préfecture le 31 mars 2023 ;
- Vu la décision datée du 30 mars 2023, reçue par mes services le 17 avril 2023, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Ruddyse GIRARD, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête publique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et L 181-1 et suivants, du Code de l'environnement, d'une durée de 30 jours, **du jeudi 1<sup>er</sup> juin au vendredi 30 juin 2023 inclus**, est ouverte, sur la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de dragage et de déroctage du port de Port-Louis, présentée par le Conseil Départemental.

**Article 2** - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Ruddyse GIRARD, consultante en aménagement et développement local

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Port-Louis

**Article 3** - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le Conseil Départemental.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché, à la mairie, et dans les lieux publics de la commune de Port-Louis.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Port-Louis.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête publique est affiché par le Conseil Départemental sur le lieu de l'opération, et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête publique est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Port-Louis, **du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus**.

**Le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023**, à l'ouverture des bureaux, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Port-Louis, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Port-Louis, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir, au plus tard **le 30 juin 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique, pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Port-Louis, les jours et heures suivants :

|                                      |                                |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| <b>Judi 1<sup>er</sup> juin 2023</b> | <b>de 9 heures à 12 heures</b> |
| <b>jeudi 8 juin 2023</b>             |                                |
| <b>jeudi 22 juin 2023</b>            |                                |
| <b>Vendredi 30 juin 2023</b>         |                                |

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le vendredi 30 juin 2023**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables**.

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la coordination interministérielle), le dossier d'enquête déposé à la mairie de Port-Louis, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au Conseil Départemental, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la mairie de Port-Louis, à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, et à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur ALBINA Richard (téléphone : 0690 49 72 23, 0590 80 91 31, adresse électronique : [richard.albina@cg971.fr](mailto:richard.albina@cg971.fr))

**Article 11** - Le conseil municipal de la commune de Port-Louis, et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nord Grande-Terre sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de dragage et de déroctage du port de Port-Louis, présentée par le Conseil Départemental, dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture de l'enquête.


**Article 12** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté sur cette demande d'autorisation.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Port-Louis, le président du Conseil Départemental, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

**09 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*